

Protocole Électoral

Élections 2025

Sommaire

Sommaire	2
1. Définitions	3
2. Objet du Protocole	3
3. Mission de l'administrateur provisoire	3
4. Mission du directeur	3
5. Calendrier des élections	3
6. Modalités du scrutin	4
7. Postes à pourvoir	4
8. Définition des électeurs et du corps électoral	5
9. Conditions d'éligibilité	5
10. Appel à candidature	5
11. Les règles de communication	6
12. Dépôt et validité des candidatures	6
13. Matériel de vote	7
14. Conditions de dépouillement du vote	7
15. Validité du vote exprimé – bulletin blanc – bulletin nul	8
16. Publication et communication des résultats	8
17. Rapport établi par l'administrateur provisoire	8
18. Contacts	8
19. Information relative à la protection des données personnelles	8

1. Définitions

Corps électoral : ensemble des électeurs de La Cipav. Le corps électoral est divisé en trois ensembles d'actifs et un ensemble de prestataires.

Groupe professionnel : ensemble d'administrateurs représentant un des quatre ensembles du corps électoral.

Chaque ensemble d'électeurs désigne les administrateurs du groupe professionnel le représentant.

2. Objet du Protocole

Le présent Protocole fixe les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement du Conseil d'Administration de La Cipav (administrateurs titulaires et suppléants) dans les conditions prévues par les statuts.

Il permet à l'administrateur provisoire et aux services de La Cipav de veiller au bon déroulement des opérations électorales dans le respect des textes réglementaires en vigueur et du présent Protocole.

3. Mission de l'administrateur provisoire

L'administrateur provisoire désigné par [arrêté du 14 avril 2025](#) exerce, dans le cadre du renouvellement de la totalité du Conseil d'Administration, toutes les prérogatives dévolues au Conseil d'Administration. **L'administrateur provisoire désigné est Monsieur Laurent CAUSSAT.**

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 641-8 du code de la sécurité sociale, et à l'article 2.23 des statuts de La Cipav, l'administrateur provisoire définit les modalités des opérations électorales et de préparation du scrutin.

Il arrête le calendrier des élections et la présentation du matériel de vote (cf. Calendrier figurant à l'article 5 du présent Protocole). Il veille, avec le directeur de La Cipav, à la sécurité des opérations électorales lors du dépouillement des élections en présence d'un commissaire de justice qui en contrôle la régularité.

4. Mission du directeur

Conformément aux dispositions de l'article 2.23 des statuts le déroulement du scrutin est placé sous la responsabilité du directeur de La Cipav qui met en œuvre les opérations électorales dans le respect des modalités pratiques d'organisation définies par l'administrateur provisoire et le calendrier qu'il a arrêté.

Il veille au bon déroulement des opérations électorales à chaque étape du scrutin. Il statue, sur la recevabilité des candidatures, sur les cas particuliers et sur les contestations éventuelles relatives au processus électoral. Conformément à l'article 2.9 des dispositions statutaires et à l'article R.641-5 du code de la sécurité sociale, le directeur de La Cipav assure ses missions suivant les directives et sous le contrôle de l'administrateur provisoire.

5. Calendrier des élections 2025

Le calendrier des élections, établi par l'administrateur provisoire est le suivant :

- Appel à candidature à compter du Lundi 29 septembre 2025 à 12h00,
- Date limite de dépôt des candidatures le Mercredi 29 octobre 2025 à 23h59,
- Date limite de validation des candidatures le Lundi 17 novembre 2025 à 9h00,
- Date de publication des candidatures le Lundi 17 novembre 2025 à 12h00,
- Date limite de communication du matériel de vote aux électeurs le Vendredi 28 novembre 2025 à 23h59,
- Ouverture du scrutin le Lundi 1^{er} décembre 2025 à 12h00,
- Clôture du scrutin le Lundi 29 décembre 2025 à 12h00,
- Dépouillement des votes le Lundi 29 décembre 2025 à 12h30,
- Installation du nouveau Conseil d'administration à compter du 13 janvier 2026.

6. Modalités du scrutin

Le mode de scrutin est un scrutin majoritaire à un tour, conformément à l'article 2.18 des statuts de La Cipav.

Chaque électeur peut désigner les administrateurs de son groupe professionnel.

Chaque électeur peut choisir à ce titre, dans le groupe représentant son collègue, un nombre de candidats (binôme titulaire/suppléant) inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir dans le groupe.

Le vote par un électeur pour un candidat à un poste d'administrateur titulaire implique nécessairement le vote pour le suppléant avec lequel le candidat se présente conjointement.

Le dépouillement des votes donne lieu, pour chaque groupe professionnel, au classement des candidats dans l'ordre des voix obtenues. Les candidats (titulaire et suppléant) ayant obtenu le plus de voix sont élus administrateurs dans la limite du nombre de postes à pourvoir dans leur groupe professionnel.

7. Postes à pourvoir

Conformément aux dispositions de l'article 2.1 des statuts, le Conseil d'administration est composé de 24 membres titulaires assistés d'un nombre égal de suppléants répartis de la manière suivante :

Groupe	Série A (titulaire et suppléant)	Série B (titulaire et suppléant)	Total des sièges à pourvoir
1) de l'Espace, du bâti et du Cadre de vie,	4 sièges	3 sièges	7 sièges
2) des professions de Conseil	4 sièges	3 sièges	7 sièges
3) Interprofessionnel	3 sièges	4 sièges	7 sièges
4) des prestataires	1 siège	2 sièges	3 sièges
	12 sièges	12 sièges	24 sièges

Dans le cadre de l'élection, la totalité du Conseil d'Administration est renouvelé. Le nombre de postes à pourvoir est le suivant :

- Groupe 1 :

Série A

4 postes d'administrateurs titulaires et 4 postes d'administrateurs suppléants

Série B

3 postes d'administrateurs titulaires et 3 postes d'administrateurs suppléants

- Groupe 2 :

Série A

4 postes d'administrateurs titulaires et 4 postes d'administrateurs suppléants

Série B

3 postes d'administrateurs titulaires et 3 postes d'administrateurs suppléants

- Groupe 3 :

Série A :

3 postes d'administrateurs titulaires et 3 postes d'administrateurs suppléants

Série B

4 postes d'administrateurs titulaires et 4 postes d'administrateurs suppléants

- Groupe 4 :

Série A

1 poste d'administrateur titulaire et 1 poste d'administrateur suppléant.

Série B

2 postes d'administrateurs titulaires et 2 postes d'administrateurs suppléants

Modalités du renouvellement et dispositions transitoires :

Lors de la séance d'installation du Conseil d'Administration renouvelé, les administrateurs dont le mandat prendra fin le 31 décembre 2028 seront désignés parmi les candidats élus au sein de chacun des groupes, sur la base du volontariat ou par tirage au sort. Ils constitueront la série B. Les autres candidats, non désignés, constitueront la série A des administrateurs dont le mandat prendra fin le 31 décembre 2031.

8. Définition des électeurs et du corps électoral

Le corps électoral est constitué :

- Des cotisants qui sont, au 31 décembre 2024, à jour des cotisations et des majorations afférentes, même s'ils ont cessé leur activité à cette date dès lors qu'ils ne bénéficient pas au 1^{er} janvier 2025 d'une pension de droit personnel liquidée par La Cipav au titre des régimes d'assurance vieillesse de base ou de retraite complémentaire. Ces cotisants sont répartis en trois ensembles correspondant aux groupes professionnels définis à l'article 2.1 des statuts de La Cipav,
- Des prestataires qui sont, bénéficiaires, au 1^{er} janvier 2025, d'une pension de droit personnel liquidée par La Cipav au titre des régimes d'assurance vieillesse de base ou de retraite complémentaire, même s'ils cotisaient encore au 31 décembre 2024 au titre d'une activité professionnelle cessée à cette date ou s'ils continuent à cotiser au-delà de cette date au titre d'une activité professionnelle poursuivie en 2025. Ces prestataires constituent à eux seuls le groupe des prestataires.

Le directeur de La Cipav valide la liste électorale sous le contrôle de l'administrateur provisoire.

Tout adhérent ou prestataire de La Cipav peut, sur rendez-vous et de manière dématérialisée uniquement, prendre communication de la liste électorale à l'adresse suivante : Immeuble Dock en Seine, 1-3 Rue Paulin TALABOT 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine. Les demandes de rendez-vous pour consulter cette liste sont à envoyer à l'adresse de contact indiquée à l'article 18 du présent Protocole. Par ailleurs, chaque adhérent et chaque prestataire peut consulter sa situation individuelle au regard de cette liste via son compte en ligne accessible depuis le site internet de La Cipav (www.lacipav.fr) à partir du bandeau destiné aux élections.

Les contestations des électeurs relatives à la liste électorale doivent être adressées au directeur de La Cipav avant la date limite de dépôt des candidatures à l'adresse de contact indiquée à l'article 18 du présent Protocole, soit avant le Mercredi 29 octobre 2025 à 23h59. Ces contestations doivent être motivées.

9. Conditions d'éligibilité

Conformément à l'article 2.21 des statuts de La Cipav, les candidats doivent n'avoir encouru aucune des condamnations définitives prévues par l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Sont éligibles dans les groupes professionnels des cotisants les candidats (titulaire + suppléant) qui sont électeurs et justifient, au 31 décembre 2024, d'au moins cinq (5) années civiles d'affiliation à La Cipav, consécutives ou non.

Sont éligibles au sein du groupe prestataires les candidats (titulaire + suppléant) qui sont électeurs et justifient, au 31 décembre 2024, d'au moins cinq (5) années civiles d'affiliation à La Cipav, consécutives ou non.

Le directeur de La Cipav veille au respect des conditions d'éligibilité sous le contrôle de l'administrateur provisoire.

10. Appel à candidature

À compter du Lundi 29 septembre 2025 à 12h00, La Cipav met en œuvre une série d'actions de communication afin que tout adhérent et tout prestataire susceptible de remplir les conditions d'éligibilité puisse être informé et faire acte de candidature conjointement avec un suppléant avant le Mercredi 29 octobre 2025 à 23h59.

La déclaration de candidature, établie par l'administrateur provisoire est disponible en ligne. Elle doit être remplie par le candidat (titulaire et suppléant).

La déclaration de candidature fait état des mentions obligatoires nécessaires à la validité des candidatures, à savoir : nom, prénom, adresse postale, qualification professionnelle, âge, courriel personnel ou professionnel.

Pour être recevable, la déclaration de candidature comprend une présentation du candidat et la profession de foi. Elle est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de l'engagement du respect des règles du Code de déontologie de La Cipav.

Un extrait de casier judiciaire (Bulletin n° 3) devra impérativement être fourni pour chaque candidat (y compris suppléant) permettant d'apprécier le respect de la condition prévue au 1^{er} alinéa de l'article 9 du présent Protocole avant la date limite de validation des candidatures fixée au Lundi 17 novembre 2025 à 9h00.

11. Les règles de communication

La Cipav met en place des actions de communication à minima sur son site internet, dans le respect de son obligation de neutralité en sa qualité d'organisatrice des élections et conformément aux règles statutaires.

Ces actions visent à informer sur le déroulé de l'élection afin de permettre à toute personne susceptible de remplir les conditions d'éligibilité de pouvoir se porter candidat et à tout électeur de pouvoir voter.

La Cipav met également à disposition une plateforme électronique permettant à toute personne susceptible de remplir les conditions d'éligibilité d'avoir la possibilité de s'y inscrire en renseignant son état civil, ses coordonnées de contact et son collègue d'appartenance pour qu'elle puisse inviter éventuellement une autre personne éligible du même collège à la contacter en vue de constituer un binôme de candidats.

Ce moyen de communication est totalement disjoint des formalités de dépôt des candidatures et est ouvert à toutes les personnes susceptibles d'être éligibles, à égalité de chances, sans restriction, qui peuvent choisir d'en faire usage ou pas.

Ce dispositif est sécurisé. Il n'est accessible qu'après authentification à partir de l'espace personnel de La Cipav. Il est conforme à la réglementation relative à la protection des données. La Cipav n'exerce aucun droit de regard ni sur l'usage de ce moyen de communication ni sur les informations déclarées par les personnes qui décident d'y recourir en vue d'une candidature.

12. Dépôt et validité des candidatures

Le candidat ne peut postuler que pour un poste d'administrateur au sein du groupe correspondant à sa profession.

Seules les candidatures individuelles sont admises. Elles doivent être accompagnées de la candidature conjointe d'un suppléant relevant du même groupe. Le candidat ne peut pas postuler à la fois en tant que titulaire et suppléant. La profession de foi de chaque candidature conjointe ne doit contenir aucun lien hypertexte et ne peut excéder les 2000 caractères, espaces obligatoires inclus (600 pour la présentation et 1400 pour la motivation et les projets pour La Cipav).

Les déclarations de candidature du candidat et du suppléant sont adressées en ligne avant le Mercredi 29 octobre 2025 à 23h59. Elles font l'objet d'un accusé de réception.

Aucune demande de modification de la candidature ou de la profession de foi n'est prise en compte après le Mercredi 29 octobre 2025 à 23h59.

Le directeur de La Cipav, sous le contrôle de l'administrateur provisoire, s'assure de la validité des candidatures à la date limite de validation des candidatures fixée au Lundi 17 novembre 2025 à 9h00.

Il n'entre pas dans les compétences du directeur de La Cipav ni dans celles de l'administrateur provisoire de valider les présentations et professions de foi des candidats.

Les candidats et suppléants devront adresser un extrait de casier judiciaire (Bulletin n° 3) permettant la vérification de la condition prévue au 1^{er} alinéa de l'article 9 du présent Protocole au plus tard à la date limite de validation des candidatures¹.

Le directeur de La Cipav, sous le contrôle de l'administrateur provisoire, arrête la liste des candidats qui est publiée sur le site internet de La Cipav au plus tard le Lundi 17 novembre 2025 à 12h.

13. Matériel de vote

Le vote est effectué exclusivement par voie électronique.

Le vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, le secret et l'accessibilité du scrutin, et dans le respect du principe de sécurité, tel que prévu notamment par la délibération n° 2019-053 adoptée par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en date du 25 avril 2019 et portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Le matériel de vote est communiqué aux électeurs au plus tard le Vendredi 28 novembre 2025 à 23h59.

Le matériel de vote comprend :

- les heures de début et de fin de scrutin,
- les modalités de connexion à la plateforme de vote (sur laquelle les candidatures et professions de foi seront consultables) à l'aide d'une notice détaillée,
- le numéro de la cellule d'assistance.

Le directeur de La Cipav s'assure de la conformité du matériel de vote avec les dispositions applicables (règles RGPD, recommandations CNIL, ...)

L'accès au site de vote est sécurisé après authentification à partir de l'espace personnel de La Cipav. Les électeurs votent par voie électronique sur le site de vote dédié à partir du Lundi 1^{er} décembre 2025 à 12h00.

La clôture du scrutin est fixée au Lundi 29 décembre 2025 à 12h00.

14. Conditions de dépouillement du vote

Le Lundi 29 décembre 2025 à 12h30, le dépouillement est réalisé de façon automatique par saisie des clés de déchiffrement en présence du directeur de La Cipav ou de son représentant, d'un commissaire de justice et de l'administrateur provisoire.

Le dépouillement se déroule à l'adresse suivante : Immeuble Dock en Seine, 1-3 Rue Paulin TALABOT 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine. Le dépouillement est public. Peuvent y assister les seuls adhérents et prestataires de La Cipav, ainsi que tout candidat, titulaire ou suppléant, ou son représentant dûment désigné.

¹ Ce document peut être demandé sur le site officiel de demande d'extrait de casier judiciaire (<https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/>). Par courriel, l'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) est adressé dans un délai :
- de moins d'une heure (24 heures au plus tard), si vous né(e) en France,
- de 2 jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) au plus tard, si vous êtes né(e) hors de France »
(<https://faq.casier-judiciaire.justice.gouv.fr/selfservice/fr-fr/190/d-difficultes-sur-la-demande-de-bulletin-n-3/200/je-n-ai-pas-recu-mon-extrait-de-casier-judiciaire-bulletin-n-3-que-fois-je-faire>).

L'ensemble des opérations de dépouillement fait l'objet d'un procès-verbal détaillé et établi par un commissaire de justice. Il mentionne les éléments suivants :

- le nombre d'inscrits
- le nombre de votants
- le nombre de vote nuls
- le nombre de votes blancs
- le nombre de votes valablement exprimés

Le dépouillement des votes donne lieu, pour chaque groupe, au classement des candidats dans l'ordre des voix obtenues.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus administrateurs dans la limite du nombre de postes à pourvoir dans leur groupe. En cas d'égalité des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté d'affiliation à La Cipav est élu.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur provisoire ainsi que par le directeur de La Cipav ou son représentant.

15. Validité du vote exprimé – bulletin blanc – bulletin nul

Chaque électeur dispose d'une voix et peut voter en choisissant dans le groupe représentant son collège pour un nombre de candidats inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir dans le groupe. Les candidats sont affichés suivant un ordre aléatoire. Chaque accès à la solution de vote génère un ordre d'affichage différent des candidats permettant une totale équité entre eux.

En application des principes généraux du droit électoral, et de la liberté fondamentale de voter chaque électeur a la possibilité d'exprimer un vote blanc ou nul.

Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, conformément aux règles légales.

16. Publication et communication des résultats

Le résultat de l'élection est publié sur le site internet de La Cipav, conformément aux dispositions de l'article R 641-17 du code de la sécurité sociale.

La nouvelle composition du Conseil d'Administration est affichée sur le site internet de La Cipav au plus tard le Lundi 29 décembre 2025 à 23h59.

Le résultat du vote est adressé par courrier électronique aux candidats élus et aux autres candidats dans le même délai.

17. Rapport établi par l'administrateur provisoire

L'administrateur provisoire établit un rapport sur le déroulement du processus électoral et son retour d'expérience à destination du nouveau Conseil d'Administration.

18. Contacts

Toute question relative au processus électoral est à adresser à l'adresse suivante : elections2025@lacipav.fr

19. Information relative à la protection des données personnelles

La Cipav s'engage à respecter les réglementations en vigueur applicables au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions de la loi Informatique et Libertés (Loi 78-17 du

6 janvier 1978 modifiée) et du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement 2016/679 du 27 avril 2016, dit « RGPD »).

A ce titre, La Cipav a mis en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin de protéger les données à caractère personnel en sa possession.

Le traitement de ces données nécessaires à la gestion du processus électoral s'effectue dans le respect des finalités définies, et dans le cadre d'une obligation légale et de l'intérêt légitime de l'organisme à assurer la bonne organisation des élections.

La Cipav garantit la confidentialité et l'intégrité des données transmises au prestataire de la solution de vote intervenant dans l'organisation du vote électronique.

Conformément à la réglementation précitée, les personnes concernées sont informées du traitement de leurs données ainsi que des droits dont ils disposent, pouvant être exercés par voie électronique à l'adresse suivante : dpo@lacipav.fr.

[Article R641-7](#)

Les articles [R. 641-8](#) à [R. 641-23](#) déterminent les règles communes à l'élection des membres des conseils d'administration des sections professionnelles.

Pour les articles R. 641-7 à R. 641-23, les personnes en situation de cumul d'une pension de vieillesse et d'un revenu d'activité professionnelle dans les conditions définies à l'article L. 643-6 sont considérées comme allocataires.

Sous réserve des dispositions de l'article [R. 641-11](#), les membres du conseil d'administration sont élus par les affiliés et les allocataires.

Les modalités, particulières à chaque section professionnelle, concernant l'élection de ses administrateurs, sont fixées par les statuts respectifs des sections. Il en est de même, le cas échéant, pour l'élection des administrateurs par les organes mentionnés à l'article R. 641-11.

[Article R641-8](#)

La préparation des élections et les opérations électorales sont effectuées à la diligence du conseil d'administration de chaque section professionnelle.

[Article R641-9](#)

Ne peuvent être électeurs en qualité de cotisants que les affiliés régulièrement inscrits à la section professionnelle dont ils relèvent et à jour de leurs cotisations, ces conditions s'appréciant au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.

Les allocataires et, le cas échéant, les affiliés exonérés de cotisations sont électeurs dans les conditions fixées par les statuts des sections professionnelles.

[Article R641-10](#)

Les affiliés d'une section professionnelle peuvent être, si les statuts de la section le décident, répartis en collèges distincts si la section est composée de membres de professions différentes ou si les membres d'une même profession désirent être répartis en collèges territoriaux, sans que le nombre de ces collèges ne puisse être supérieur au nombre d'administrateurs prévu à l'article [R. 641-13](#).

[Article R641-11](#)

Lorsqu'il existe soit un ordre professionnel, soit un conseil supérieur, soit une chambre nationale, institués par la loi, les statuts de la section professionnelle peuvent prévoir que les membres du conseil d'administration sont, en totalité ou en partie, élus par les organismes locaux, régionaux ou nationaux de ces ordre, conseil ou chambre.

[Article R641-12](#)

Sont éligibles tous les électeurs ayant, dans leur profession, le nombre d'années de cotisations requis pour l'éligibilité par les statuts de la section, sans que ce nombre puisse être inférieur à cinq.

Les statuts des sections professionnelles fixent les conditions dans lesquelles sont éventuellement éligibles les électeurs affiliés exonérés de cotisations et les allocataires.

[Article R641-13](#)

Les statuts de chaque section professionnelle fixent la composition de son conseil d'administration et le nombre des membres titulaires de ce conseil :

1. Dans la limite de 10 pour les sections professionnelles comptant moins de 10 000 cotisants,
2. Dans la limite de 20 pour les sections professionnelles comptant entre 10 001 et 100 000 cotisants,
3. Dans la limite de 25 pour les sections professionnelles comptant entre 100 001 et 200 000 cotisants,
4. Dans la limite de 30 pour les sections professionnelles comptant plus de 200 000 cotisants.

Le nombre de cotisants de la section professionnelle, pour la détermination du nombre d'administrateurs dans les conditions prévues aux alinéas précédents du présent article, s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant les élections des administrateurs.

Le nombre des administrateurs ayant la qualité d'allocataires est déterminé par les statuts des sections professionnelles. Il est au plus égal au tiers du nombre total de membres du conseil d'administration de la section professionnelle. Si un nombre entier ne résulte pas de l'application de ce taux, le résultat obtenu est arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Lorsque les affiliés d'une section sont répartis en collèges professionnels ou territoriaux distincts, le conseil d'administration comprend au moins un administrateur pour chacun de ces collèges.

[Article R641-13-1](#)

Le conseil d'administration élit en son sein le président du conseil d'administration.

La durée totale du mandat du président du conseil d'administration ne peut excéder trois ans, renouvelable deux fois.

[Article R641-14](#)

Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont élus en même temps et dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Ils ne siègent qu'en cas d'absence du titulaire.

[Article R641-15](#)

Les déclarations de candidature sont adressées au président du conseil d'administration de la section professionnelle dans les conditions fixées par ses statuts.

[Article R641-16](#)

Les statuts peuvent prévoir soit le vote par voie électronique, soit le vote par correspondance, soit l'un et l'autre à la fois.

Le vote est secret.

Le vote par procuration est interdit.

Lorsque les affiliés d'une section sont répartis en collèges professionnels ou territoriaux distincts, chaque collège ne vote que pour ses propres candidats, tant titulaires que suppléants.

[Article R641-17](#)

Les résultats des élections des administrateurs, titulaires et suppléants, sont publiés sur le site internet de chaque section professionnelle.

[Article R641-18](#)

Les administrateurs titulaires ou suppléants sont élus pour une période de six ans.

Lorsqu'un administrateur ayant la qualité de cotisant cesse d'exercer l'activité professionnelle qu'il avait lors de son élection, les conditions dans lesquelles il conserve ou non son mandat sont fixées par les statuts de la section professionnelle.

Tout administrateur titulaire qui cesse d'exercer son mandat avant l'expiration de celui-ci est remplacé par un suppléant. Les statuts des sections professionnelles fixent les conditions dans lesquelles ce suppléant est désigné.

L'administrateur suppléant appelé en remplacement d'un titulaire n'exerce la fonction que pour la durée restant à courir du mandat confié à son prédécesseur.

[Article R641-19](#)

Les statuts des sections professionnelles peuvent prévoir que les conseils d'administration sont renouvelables par moitié tous les trois ans. Dans ce cas, les membres qui ne restent en fonction que pendant la première période de trois ans sont soit volontaires, soit, en l'absence de volontaires, désignés par voie de tirage au sort.

Lorsqu'une section professionnelle dont les statuts ont prévu le renouvellement par moitié du conseil d'administration en application de l'alinéa précédent procède à une modification du nombre de ses administrateurs, il peut être procédé, pour le renouvellement suivant l'entrée en vigueur de cette modification, à un renouvellement partiel portant sur un nombre de mandats qui ne soit pas strictement égal à la moitié du nombre d'administrateurs prévu par les statuts. Dans ce cas, les

membres qui ne restent en fonction que pendant la première période de trois ans sont soit volontaires, soit, en l'absence de volontaires, désignés par voie de tirage au sort.

[Article R641-20](#)

Les conseils d'administration sont renouvelés en entier lorsque le nombre de leurs membres élus directement titulaires devient, en cours de mandat, inférieur à la moitié du nombre des membres composant le conseil en vertu des statuts.

[Article R641-21](#)

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

[Article R641-22](#)

Les dépenses administratives entraînées par les opérations électorales sont imputées sur les frais de gestion administrative des sections professionnelles, chacune en ce qui la concerne.